

**DECISION n° 2024-45 portant délégation générale de signature à Mme Laurence DOLO
direction des Affaires Générales, de la communication et des Relations Usagers
Dans le cadre de la direction commune avec le Centre Hospitalier de Mâcon**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Mâcon, de la Direction commune entre les Centres hospitaliers de Mâcon, du Pays Charolais Brionnais, du Clunisois et de Tournus, et des EHPAD de Digoïn, Marcigny, Bois Sainte-Marie, Chauffailles et Romenay,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique,

Vu le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la convention de direction commune en date du 30 septembre 2022 organisant à compter du 1^{er} octobre 2022, la direction commune entre les Centres hospitaliers de Mâcon, du Pays Charolais Brionnais, du Clunisois et de Tournus, et des EHPAD de Digoïn, Marcigny, Bois Sainte-Marie, Chauffailles et Romenay,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 1^{er} février 2024 nommant à compter du 4 mars 2024, Monsieur **Richard DALMASSO**, en détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers des Chanaux, du Pays Charolais Brionnais, du Clunisois, de Tournus et des établissements d'hébergement personnes âgées (EHPAD) de Bois-Ste-Marie, Marcigny, Digoïn, Chauffailles et Romenay,

Vu le contrat en date du 4 avril 2001, et l'avenant en date du 1^{er} juillet 2017 nommant **Mme Isabelle COLAS** en qualité de directrice adjointe chargée du pilotage des ressources humaines

Vu la décision de recrutement en date du 31/12/2018, de **Mme Laurence DOLO** en qualité d'Attachée d'administration hospitalière,

Considérant la décision 2024-36 portant délégation de signature à **Mme Isabelle COLAS**,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Richard DALMASSO** et de **Mme Isabelle COLAS**, et dont l'urgence de la situation le justifie, délégation de signature est donnée à **Mme Laurence DOLO**, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les documents ayant trait à :

- Notes de service, correspondances internes ou externes à l'établissement
- Plannings de travail des agents
- Mesures d'organisations internes
- Procédures
- Courriers portant accusé réception de demandes
- Dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice au nom de l'établissement

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Laurence DOLO** pour signer en lieu et place du directeur, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur adjoint normalement compétent :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades y compris les prélèvements d'organes
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais et des sites rattachés
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3. :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace les autres décisions portant délégation de signature dont les dates seraient antérieures à la présente.

Article 4. : Notification aux intéressés

La délégation de signature est établie en 2 exemplaires originaux et notifiée au délégataire, qui en atteste par sa signature.

La signature des bénéficiaires susvisés devra être précédée de la mention « pour le Directeur et par délégation » suivie du nom, prénom et grade du délégataire.

Article 5 : Durée des délégations

La délégation prend fin :

- Au départ du délégant
- Au départ du délégataire
- Lors de la décision de retrait par le délégant et de sa notification au délégataire. Le retrait de la délégation n'a pas à être motivé.

Articles 6: Communication et publicité

La présente décision sera affichée au sein du Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais, publiée sur le site internet, et une information faite auprès du Conseil de surveillance. Une copie sera adressée à l'Agence Régionale de Santé et à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier.

Articles 7 : Voies de recours

La présente décision peut, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, être contestée par recours gracieux auprès du Directeur ou par recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Fait à Paray le Monial, le 02.09.2024

Le délégant	Le délégataire	Date de notification
Richard DALMASSO 	Laurence DOLO 	09/09/24